

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3477/2024

ATAS/421/2026

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 mai 2026

Chambre 10

En la cause

A_____

recourant

Représenté par Me Elie ELKAIM, avocat

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE

intimée

Siégeant : Joanna JODRY, présidente.

VU EN FAIT la décision sur opposition du 17 septembre 2024, par laquelle la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : la caisse) a maintenu sa décision du 14 avril 2023 et réclamé à A_____ (ci-après : l'assuré) la restitution d'un montant de CHF 16'791.55 à titre de prestations indûment perçues pour les périodes de contrôle des mois de juillet à décembre 2021 ;

Vu le recours déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par l'assuré le 18 octobre 2024, à l'encontre de la décision précitée ;

Vu la réponse de la caisse du 5 mars 2025 ;

Vu l'arrêt incident du 9 avril 2025, par lequel la chambre de céans a suspendu l'instance jusqu'à droit connu dans la procédure pénale P/1_____/2022 portant sur les mêmes faits ;

Vu l'écriture du recourant du 12 mai 2026, aux termes de laquelle il a déclaré avoir « purement et simplement retiré sa déclaration d'appel dans le cadre de la procédure pénale » et souhaiter en faire de même s'agissant du recours déposé contre la décision litigieuse.

ATTENDU EN DROIT que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours interjeté contre de la décision sur opposition du 17 septembre 2024 ;

Qu'il sera pris acte du retrait du recours et la cause rayée du rôle, décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE :**

statuant en application de l'art. 133 al. 3 et 4 let. a LOJ

1. Reprend l'instance.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le